

Unité Départementale du Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du 13 NOV. 2023 mettant en demeure la société LAT NITROGEN FRANCE, pour son site localisé à GRAND-QUEVILLY, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement .

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 réglementant les activités de la société LAT NITROGEN FRANCE sur le territoire de la commune du GRAND-QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le tableau d'adéquation du matériel électrique en zone ATEX (Atmosphère Explosive) Révision 2 du 25 mars 2013 transmise par courriel en août 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 19 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 11 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les commentaires formulés oralement par l'exploitant par appel téléphonique du 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que depuis l'adéquation du matériel électrique en zone ATEX, réalisée en 2013, des modifications sont intervenues sur les installations ;

que ces modifications peuvent entraîner une évolution du zonage des zones à risques d'explosion ;

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

que l'inspection du 19 septembre 2023 a permis de constater que certains équipements identifiés en 2013 dans les zones ATEX ne sont plus présents ;

que l'inspection du 19 septembre 2023 a toutefois conduit à constater la présence d'équipements électriques non conformes aux zones à risques d'explosion (zonage ATEX) ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

que ces manquements constituent également une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où certains matériels électriques utilisés ne sont pas compatibles avec la zone à risque d'explosion (en cas de dysfonctionnement ou de fuite) ;

qu'en cas d'explosion sur certaines unités de production ou de stockage, les effets peuvent être importants et impacter l'extérieur du site ;

qu'une mise à jour du zonage ATEX et de l'adéquation ATEX doit être effectuée avant la réalisation de travaux ;

que le remplacement de certains équipements nécessite l'arrêt des installations ;

que des mesures de mitigation peuvent être mises en œuvre afin de maîtriser et prévenir la formation de zones à atmosphère explosive ;

qu'un échelonnement des travaux peut être réalisé sous réserve de mettre en œuvre ces mesures de mitigation ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAT NITROGEN de respecter la prescription de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LAT NITROGEN FRANCE, dont le siège social est situé 20 ter rue de Bezon à COURBEVOIE (92400), est mise en demeure, pour son établissement de fabrication d'engrais et produits azotés qu'elle exploite sur le territoire de la commune du GRAND-QUEVILLY au 30 rue de l'Industrie, de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Selon l'échéancier ci-dessous, l'exploitant :

1. met à jour l'adéquation ATEX réalisée en 2013 suite à l'évolution du matériel utilisé (modifications – suppression des équipements électriques dans les zones à risques d'explosion depuis 2013) **avant fin février 2024** ;
2. transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de travaux, une évaluation des risques et les mesures de mitigation mises en place pour les matériels électriques non conformes au zonage ATEX **avant fin mars 2024** ;
3. met à jour le zonage ATEX **avant fin avril 2024** ;
4. met à jour l'adéquation ATEX de 2013 suite à l'évolution des zones à risque d'explosion (modification des activités depuis 2013) et les mesures de mitigation associées **avant fin septembre 2024** ;

5. transmet à l'inspection des installations classées, avant fin janvier 2025, un échéancier de travaux mis à jour. Les échéances dépassant fin juin 2025 font l'objet de justificatifs de l'impossibilité de réalisation durant l'arrêt technique 2025 ;
6. met en œuvre des matériels électriques conformes à la zone à risque d'explosion dans laquelle ils sont utilisés avant fin juin 2025 à l'exception des matériels non conformes dont le report de remplacement a été dûment justifié et pour lesquels des mesures de mitigation doivent être maintenues pour prévenir et maîtriser le risque d'explosion (optimisation du zonage par des mesures préventives, déplacement du matériel hors zone dangereuse...) ;
7. met en œuvre des matériels électriques conformes à la zone à risque d'explosion avant fin juin 2028.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecourts.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois.

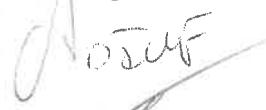
Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le présent arrêté est notifié à la société LAT NITROGEN FRANCE.

Fait à ROUEN, le **13 nov 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF